



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de révision de la carte communale de
PETRETO-BICCHISANO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2020-DKC5

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 20 janvier 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 juin 2020, relative à la révision de la carte communale de Petreto-Bicchisano, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 30 juin 2020 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 6 août 2020 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Petreto-Bicchisano, d'une superficie d'environ 39,3 km², compte 564 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2017) ; que la commune projette d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires au cours des dix prochaines années ; que le projet de révision de carte communale offre un potentiel d'environ 108 logements dont 58 résidences principales ; que le projet de carte communale de Petreto-Bicchisano prévoit quatre secteurs constructibles d'une surface totale d'environ 56,4 ha comprenant environ 20 ha de gisement foncier disponible identifié ; que le principal secteur constructible (41,36 ha) est situé sur les villages de Petreto et Bicchisano et qu'il inclut la majorité du foncier disponible du projet de révision ; que le présent projet de révision de la carte communale vise à réduire d'environ 85 ha les secteurs constructibles de la carte communale approuvée en 2007 actuellement opposable ;

Considérant que les principaux secteurs constructibles (environ 47 ha) disposent d'un réseau public d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration de type macrophytes d'une capacité de 1000 équivalents habitants ; que les capacités d'adduction en eau potable sont suffisamment dimensionnées afin de répondre à la croissance démographique projetée ; qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité sera prochainement réalisé afin notamment d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité du territoire communal ; que deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella* » et « *Monte San Petru et gorges du Baracci* » sont présentes sur le territoire communal ; qu'à la lecture du rapport de présentation, des enjeux identifiés, et au regard de la localisation des secteurs constructibles, le projet de révision de la carte communale de Petreto-Bicchisano n'apparaît pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ayant notamment conduit à délimiter ces ZNIEFF de type I ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que la révision de la carte communale de Petreto-Bicchisano, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Petreto-Bicchisano, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

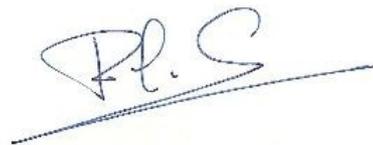
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 10 août 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon

Bâtiment D

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex